

Affaire C-482/21**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

5 août 2021

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

le 29 juin 2021

Partie requérante

Euler Hermes SA Magyarországi Fióktelepe

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Fővárosi Törvényszék

[OMISSIS]

Le Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest-Capitale, Hongrie), dans le contentieux administratif en matière fiscale opposant Euler Hermes SA Magyarországi Fióktelepe ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), [OMISSIS], partie requérante, au Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), [OMISSIS], partie défenderesse, [OMISSIS] a rendu la présente

ORDONNANCE :

La juridiction de céans [OMISSIS] défère à la Cour les questions suivantes :

Les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité – compte tenu en particulier du fait que l'État membre ne peut percevoir, au titre de la TVA, un montant plus élevé que celui que le fournisseur de biens ou de services obtient effectivement pour l'opération en cause –, ainsi que l'exonération de la taxe prévue à l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA – compte tenu en particulier de l'exigence de traiter cette activité comme une opération exonérée

formant une opération unique, au sens des principes développés aux points 35, 37 et 53 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire Swiss Re Germany Holding (C-242/08, EU:C:2009:300) – et l'exigence d'assurer la libre circulation des capitaux et des services dans le marché intérieur s'opposent-ils à une pratique d'un État membre en vertu de laquelle la réduction de la base d'imposition applicable en cas de non-paiement définitif, régie par l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA, n'est pas appliquée à un assureur qui, dans le cadre d'une assurance de créances commerciales, verse à l'assuré, à titre d'indemnisation, en cas de survenance de l'événement assuré (non-paiement par l'acheteur de l'assuré), le montant de la base d'imposition et le montant de la TVA sur ce montant, avec pour résultat que, conformément au contrat d'assurance, la créance est transférée à l'assureur, avec tous les droits liés à cette créance, dans les circonstances conjointement réunies où :

- (i) au moment où les créances en cause sont devenues irrécouvrables, la réglementation nationale ne permettait pas du tout la réduction de la base d'imposition au titre d'une créance irrécouvrable ;
- (ii) lorsque l'incompatibilité de cette interdiction avec le droit communautaire est devenue manifeste, le droit positif national excluait catégoriquement, et exclut toujours catégoriquement depuis lors, l'auteur de la livraison initiale des biens (l'assuré) du remboursement de la TVA sur une créance irrécouvrable, parce que le montant de cette créance a été récupéré par lui auprès de l'assureur, et
- (iii) l'assureur peut démontrer que sa créance contre le débiteur est devenue définitivement irrécouvrable ?

[OMISSIS] [élément de procédure de droit national]

Motivation

I. Les antécédents de l'affaire

- 1 La requérante exerce une activité d'assurance et le produit d'assurance qu'elle offre consiste, en substance, en une obligation de verser au client une indemnité pour une créance donnée lorsque l'acquéreur de son client ne s'en acquitte pas. Le taux de l'indemnisation s'élevait en général à 90 % de la valeur de la créance non acquittée, TVA comprise. En vertu du contrat, la partie correspondante de la valeur de l'assurance de la créance ainsi que tous les droits connexes revenant initialement à l'assuré étaient, conjointement à l'indemnisation, transférés à la requérante. Lorsque le contrat était mis en œuvre, deux options se présentaient : soit la requérante, en tant que pleinement créancière en droit, déposait en son nom propre une demande tendant à entamer une procédure de liquidation à l'encontre du débiteur, soit elle présentait en son nom propre la créance dans le cadre d'une procédure de liquidation déjà entamée. Par conséquent, la charge effective de la

TVA précédemment payée au Trésor par les clients de la requérante mais répercutée sans succès sur leurs acquéreurs était supportée par la requérante.

- 2 Le 31 décembre 2019, la requérante a introduit auprès de l'administration fiscale, sur le fondement de l'ordonnance du 24 octobre 2019, Porr Építési Kft. (C-292/19, non publiée, EU:C:2019:901), une demande de remboursement de la taxe relative aux créances irrécouvrables portées en compte sur les factures avec une date d'échéance au 1^{er} décembre 2013, à concurrence des montants payés au titre de l'assurance après le 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 196 de la 2017. évi CL. törvény az adózás rendjéről (loi CL de 2017 portant organisation de l'imposition, ci-après le « code de procédure fiscale »), pour un remboursement de la TVA d'un montant total de 225 855 154 HUF et de 128 240,44 EUR, respectivement. La demande de la requérante tendait à la constatation et au versement du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans son annexe, relative aux créances irrécouvrables, ainsi que, en ordre principal, à l'obtention d'un intérêt de retard égal au 365^e de la valeur, majorée de 5 points de pourcentage du taux de base de la banque centrale applicable au moment de l'échéance, en application de l'article 209, paragraphe 1, du code de procédure fiscale, applicable sur la base de l'article 65, paragraphe 1, du même code, et, en ordre subsidiaire, à l'obtention d'intérêts moratoires au même taux que le taux de base de la banque centrale, conformément à l'article 196, paragraphe 6, toujours du même code. Dans le cours de la procédure qui a suivi sa demande, la requérante a joint les documents démontrant le montant des créances concernées et leur caractère définitivement irrécouvrable.

La requérante a présenté sa demande en rapport avec son activité d'assurance de créances commerciales en se fondant sur le fait que, dans le cadre de ces produits d'assurance, le montant assuré payé après le premier janvier 2014 sur la base des créances devenues définitivement irrécouvrables comprenait également le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces montants ont été versés aux assurés de l'assujetti ayant effectué des livraisons de biens ou prestations de services taxables après le 1^{er} décembre 2013. La demande exposait en détail, en se référant à l'ordonnance Porr Építési, que les dispositions de l'article 77 de l'az általános forgalmi adóról szóló 2007. évi CXXVII. törvény (loi CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « loi sur la TVA »), concernant la correction a posteriori de la base d'imposition, ne permettaient pas, avant le premier janvier 2020, la réduction a posteriori de la base d'imposition à la TVA en cas de non paiement total ou partiel de la contrepartie du service fourni ou du bien livré, même dans le cas où la créance était devenue définitivement irrécouvrable. Compte tenu de cela, la Cour, se référant à une interprétation constante du droit, avait constaté l'incompatibilité de la réglementation hongroise avec l'article 90 de la directive TVA. Elle s'était référée à l'arrêt du 3 juillet 1997, Goldsmiths (C-330/95, EU:C:1997:339), l'arrêt du 15 mai 2014, Almos Agrárkülkereskedelmi (C-337/13, EU:C:2014:328), l'arrêt du 12 octobre 2017, Lombard Ingatlan Lízing (C-404/16, EU:C:2017:759), l'arrêt du 23 novembre 2017, Di Maura (C-246/16, EU:C:2017:887), l'arrêt du

22 février 2018, T-2 (C-396/16, EU:C:2018:109), et l'ordonnance Porr Építési, précitée.

- 3 Le Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-budapesti Adó- és Vámigazgatósága (administration fiscale de premier degré), par sa décision [OMISSIS] du 29 janvier 2020, a rejeté la demande de la requérante, dans le cadre de la procédure entamée sur la base de cette demande. L'administration fiscale de premier degré n'a pas examiné sur le fond l'allégation du caractère irrécouvrable des créances concernées par la demande de la requérante et elle ne l'a pas non plus invitée à la rectifier en relation avec ces créances, mais elle a fondé sa décision sur la constatation que ce n'était pas la requérante qui avait réalisé les opérations servant de fondement aux créances irrécouvrables.
- 4 L'administration fiscale de premier degré fondait sa décision sur le fait que, au titre de l'ordonnance Porr Építési, les assujettis qui peuvent bénéficier de la possibilité d'obtenir la réduction de la base d'imposition en relation avec des créances irrécouvrables sont ceux qui ont rempli les obligations de déclaration et de paiement de la taxe, en tant qu'assujettis tenus à l'obligation de déclaration et de paiement de la taxe, concernant les livraisons de biens qui servent de base aux créances irrécouvrables, et c'est pourquoi c'est à eux que revient le montant de la taxe déclarée et payée par eux, comme résultat de la réduction de la base d'imposition. Compte tenu du fait que la requérante, en ce qui concerne les livraisons de biens et prestations de services à la base des créances visées par sa demande, ne s'est acquittée ni d'une obligation de déclaration, ni d'une obligation de paiement de la taxe, elle ne peut bénéficier de la réduction de la base d'imposition.
- 5 La requérante a introduit, à l'encontre de la décision de l'administration de premier degré, une réclamation à la suite de laquelle la défenderesse, par sa décision [OMISSIS] du 15 avril 2020, a confirmé la décision de l'administration de premier degré. À l'encontre de l'argumentation de la requérante, la défenderesse constatait notamment que la succession en droit régie par l'article 12 de l'az adóigazgatási rendtartásról szóló 2017. évi CLI. törvény (loi CLI de 2017 portant organisation de l'administration fiscale ci-après la « loi sur l'administration fiscale ») suppose que soient remplies les conditions de la succession générale en droit tant du point de vue du droit civil que du point de vue du droit fiscal. Un changement d'assujetti en tant que titulaire de droits au titre d'un contrat d'assurance représente une certaine forme de succession en droit au titre du droit civil, qui n'implique pas pour autant une succession en droit du point de vue du droit fiscal. L'arrêt du 1^{er} mars 2012, Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz (C-280/10, EU:C:2012:107) ne concerne pas la succession en droit de droit fiscal. La défenderesse soulignait que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, les conditions qui ne sont pas remplies dans la présente affaire, ce ne sont pas les conditions de forme mais les conditions matérielles fondamentales imposées pour qu'il puisse être fait droit à une demande de remboursement de la taxe. La requérante n'était pas un assujetti s'agissant d'exercer le droit à la réduction de la base d'imposition, et au

remboursement de la taxe qui en découle, pour les opérations pour lesquelles elle entend les exercer. La défenderesse soulignait que, dès lors que ce n'est pas la requérante qui était tenue à l'obligation de paiement de la taxe, la réduction de la base d'imposition ne se comprendrait pas et était par définition exclue en ce qui la concerne.

II. Le litige entre les parties

- 6 La requérante a formé un recours par lequel elle demande, en ordre principal, le contrôle juridictionnel de la décision de la partie défenderesse et sa réformation avec effet rétroactif à la date de publication, conformément à l'article 38, paragraphe 1, sous a), l'article 89, paragraphe 1, sous a), et l'article 90, paragraphe 1, de l'a közigazgatási perrendtartásról szóló 2017. évi I. törvény (loi I de 2017 relatif au contentieux administratif ; ci-après la « loi sur le contentieux administratif »), en ce sens que la juridiction accueille la demande de remboursement de la taxe et la demande de versement des intérêts de la requérante. En ordre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision de deuxième degré, s'étendant également à la décision de premier degré, avec renvoi de l'affaire à l'administration fiscale afin qu'elle statue dans le cadre d'une nouvelle procédure, conformément à l'article 38, paragraphe 1, sous a), et à l'article 92, paragraphe 1, de la loi sur le contentieux administratif. Selon elle, l'administration fiscale fait une interprétation erronée tant du système de taxe sur la valeur ajoutée que des règles de la succession en droit et elle est, de ce fait, arrivée à une conclusion erronée. La requérante fait valoir que la défenderesse n'a pas contesté que le système de TVA hongrois était contraire au droit communautaire parce qu'il ne permettait pas du tout le remboursement de la taxe afférente aux créances irrécouvrables. Cette situation doit en tout état de cause être réglée à la suite de l'ordonnance Porr Építési. Selon la requérante, c'est de manière illégale que l'administration fiscale lui a refusé la reconnaissance du droit qu'elle tirait du contrat conclu entre elle et ses clients en ce qui concerne le remboursement de la taxe sur les créances irrécouvrables. Ce faisant, la défenderesse a enfreint le droit de l'Union. La requérante considère qu'en tant que successeur en droit de ses clients, elle avait droit à voir faire droit à sa demande de remboursement de la TVA, car en vertu du contrat d'assurance, elle était devenue successeur en droit de ses clients en droit civil. Elle a également droit au remboursement de la taxe en vertu du droit communautaire, compte tenu du principe de neutralité fiscale. La distinction artificielle des éléments de la relation juridique d'assurance, suivant l'interprétation de l'administration fiscale, qui aboutit à une appréciation différente des obligations donnant droit à l'exonération de la taxe, enfreint les dispositions du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour. Le montant de la TVA représente un désavantage effectif pour la requérante, fausse la concurrence et entraîne une discrimination interdite.
- 7 La défenderesse, dans son mémoire en défense, demande le rejet du recours et la condamnation de la requérante aux dépens. Selon elle, on peut constater clairement, tant sur la base du droit communautaire que sur la base de la

réglementation nationale, que l'assureur qui, dans le cadre d'une assurance de créances commerciales, verse à l'assuré, en cas de non-paiement par l'acheteur ou le preneur de services, une indemnisation comprenant la TVA correspondant au montant indemnisé, n'a pas le droit de bénéficier, au titre de l'article 90 de la directive TVA de la réduction de la base d'imposition applicable en cas de non-paiement définitif. La défenderesse ajoute qu'en vertu de l'ordonnance Porr Épitési, les États membres peuvent permettre la réduction de l'assiette de la TVA si l'assujetti peut démontrer que la créance vis-à-vis du débiteur est devenue définitivement irrécouvrable. C'est à l'assujetti dont la créance vis-à-vis du créancier est devenue définitivement irrécouvrable qu'appartient le droit d'introduire une demande de remboursement au titre de l'article 196 du code de procédure fiscale. La possibilité de réduction de la base d'imposition en considération du caractère irrécouvrable d'une créance, et ainsi d'introduire une demande de remboursement au titre de l'article 196 du code de procédure fiscale suppose en soi, par définition, qu'il soit question, dans la personne de l'auteur de la demande, d'un assujetti qui s'est acquitté antérieurement des obligations de déclaration et de paiement de la taxe en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui qui servent de base aux créances irrécouvrables. On peut cependant constater, en l'espèce, qu'en ce qui concerne les opérations qui servent de base aux créances concernées par la demande, le sujet de droit fiscal n'est pas la requérante mais chacun de ceux qui doivent être qualifiés d'assurés dans la relation contractuelle conclue avec elle. La requérante, en ce qui concerne les opérations concernées par la demande, n'a donc pas assumé antérieurement les obligations de déclaration et de paiement de la taxe, mais bien, plus tard, une obligation d'indemnisation au profit des assurés en relation avec les opérations d'assurances effectuées par elle et, ce faisant, ladite requérante a payé non pas la TVA mais le montant assuré. Selon la défenderesse, la requérante ne s'est acquitté ni directement ni même indirectement d'une obligation de paiement de la taxe en versant, sur la base de la contrevaletur, le montant brut de l'indemnisation due aux assurés, c'est-à-dire le montant comprenant la TVA. En vertu de contrat d'assurance, les co-contractants paient à l'assureur, à l'échéance prévue au contrat, la prime d'assurance dont le montant est fixé par l'assureur en proportion du risque qu'il encourt. Dans le cadre du montant assuré, l'assureur, comme l'indique également la requérante, ne paie généralement pas non plus à l'assuré la totalité du montant de la créance initiale, TVA comprise. Selon la requérante, faire droit à la demande de remboursement de la TVA de la requérante, qui fournit des services d'assurance, aurait pour résultat un enrichissement sans base légale de la compagnie d'assurance qui n'a justement pas droit au remboursement de la taxe. La requérante, selon la position de la défenderesse, considère le remboursement de la taxe comme une sorte d'indemnisation, à l'encontre de l'institution juridique. Le second point de départ de l'argumentation de la requérante (article 73 de la directive TVA) est également erroné, car cette dernière n'était pas le sujet des opérations concernées par la demande, et à défaut de pouvoir être qualifiée d'assujetti, elle ne s'est pas non plus acquittée de l'obligation de paiement de la taxe, en sorte que la réduction de la base d'imposition ne se comprendrait pas et était par définition exclue en ce qui

la concerne. Les considérations de la requérante concernant la succession en droit, en ce qui concerne la relation juridique de droit fiscal, ne sont pas non plus fondées. Selon la défenderesse, le respect des règles et principes du droit de l'Union est assuré pleinement et directement en Hongrie et la réponse à donner aux questions soulevées par la requérante est également claire du point de vue du droit communautaire, en sorte qu'au côté de sa demande de rejet de la requête, la défenderesse s'oppose également à ce qu'une demande de décision préjudicielle soit adressée à la Cour.

III. Le droit de l'Union applicable

8 La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA)

- L'article 73 prévoit :

Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 74 à 77, la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

- L'article 90 dispose :

1) En cas d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel ou de réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les États membres.

2) En cas de non-paiement total ou partiel, les États membres peuvent déroger au paragraphe 1.

- En vertu de l'article 135 :

1) Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ;
- b) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;
- c) la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

- d) les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
 - e) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection, à savoir les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;
 - f) les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 15, paragraphe 2 ;
 - g) la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les États membres ;
 - h) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur leur territoire respectif, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
 - i) les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par chaque État membre ;
 - j) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attaché autres que ceux visés à l'article 12, paragraphe 1, point a) ;
 - k) les livraisons de biens immeubles non bâtis autres que celles des terrains à bâtir visés à l'article 12, paragraphe 1, point b) ;
 - l) l'affermage et la location de biens immeubles.
- 2) Sont exclues de l'exonération prévue au paragraphe 1, point l), les opérations suivantes :
- a) les opérations d'hébergement telles qu'elles sont définies dans la législation des États membres qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, y compris les locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper ;

- b) les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules ;
- c) les locations d'outillages et de machines fixés à demeure ;
- d) les locations de coffres-forts.

Les États membres peuvent prévoir des exclusions supplémentaires au champ d'application de l'exonération prévue au paragraphe 1, point 1).

- 9 Les principes de proportionnalité, de neutralité et d'effectivité de la directive TVA.

IV. Le droit hongrois applicable

- 10 Selon les termes de l'article 196, du code de procédure fiscale, 1) [lorsque l'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle, Hongrie), la Kúria (Cour suprême, Hongrie) ou la Cour constatent, avec effet rétroactif au jour de la publication de la décision, qu'une règle de droit prescrivant une obligation fiscale est contraire à la Loi fondamentale ou à un acte obligatoire de l'Union européenne ou, s'il s'agit d'un règlement local, à toute autre règle de droit, et que cette décision juridictionnelle fait naître un droit à remboursement pour le contribuable, l'administration fiscale de premier degré procède au remboursement à la demande de ce dernier – selon les modalités spécifiées dans la décision concernée – conformément aux dispositions du présent article.
- 3) La demande doit mentionner, outre les données nécessaires à l'identification du contribuable auprès de l'administration fiscale, l'impôt acquitté à la date de l'introduction de la demande et dont le remboursement est demandé ainsi que le titre exécutoire sur le fondement duquel il a été acquitté ; elle doit également faire référence à la décision de la Cour constitutionnelle, de la Kúria ou de la Cour et contenir une déclaration selon laquelle :
- a) le contribuable n'a pas, à la date de l'introduction de la demande, répercuté sur une autre personne l'impôt dont il demande le remboursement ;
 - b) aucun remboursement de la taxe n'a été effectué en faveur du contribuable ou de toute autre personne avant le dépôt de la demande sur la base d'une procédure administrative ou judiciaire, et aucune procédure de ce genre n'est en cours au moment du dépôt de la demande, à moins que le contribuable n'atteste auprès de l'administration fiscale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande, qu'il a été mis fin à la procédure.
- 4) Si les autres conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b), ne sont pas remplies, l'administration fiscale rejette la demande par la voie d'une

décision. En relation avec le contenu du titre exécutoire, l'administration fiscale ne met en œuvre aucun acte d'exécution entre le dépôt de la demande et la clôture définitive de la procédure et, dans le cas d'une décision ordonnant un remboursement, après qu'elle soit devenue définitive – jusqu'à l'annulation définitive ou l'annulation de cette décision.

- 11 Selon l'article 5 de la loi sur la TVA, est un assujetti, en ce qui concerne la TVA, toute personne ou toute entité dotée de la capacité juridique qui, sous son propre nom, exerce une activité économique, sans considération du lieu, du but et du résultat de celle-ci.
- 12 L'article 55 de la loi sur la TVA dispose :
 - 1) L'obligation de payer la taxe prend naissance quand survient le fait par lequel est réalisée l'opération taxable (ci-après l'« exécution »).
 - 2) La conséquence juridique prévue au paragraphe 1 ci-dessus se produit également dans le cas où, en dépit de l'absence d'exécution, une facture est émise. Elle se produit à l'encontre de l'assujetti qui figure sur la facture comme étant le fournisseur des biens ou le prestataire du service, sauf si celui-ci prouve de manière certaine que
 - a) malgré l'émission d'une facture, il n'y a pas eu exécution, ou que
 - b) il y a eu exécution, mais que celle-ci est le fait d'un tiers, et que, parallèlement, il a fait immédiatement le nécessaire pour annuler la facture émise, ou que – lorsque la facture a été établie à son nom, mais par un tiers – il a immédiatement informé la personne ou l'organisme figurant sur la facture comme étant l'acquéreur des biens ou le preneur du service de l'existence d'une situation visée par les présentes dispositions, sous a) ou sous b).

L'article 56 de la loi sur la TVA prévoit :

La taxe due est constatée au moment de la réalisation – à moins que cette loi n'en dispose autrement.

- 13 Selon les termes de l'article 77, paragraphe 7, de la loi sur la TVA, compte tenu en particulier du principe de l'exercice des droits conformément à leur destination, la base d'imposition peut être réduite a posteriori du montant, hors taxe, de tout ou partie de la contrepartie comptabilisée comme créance irrécouvrable si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - a) l'assujetti et l'acheteur du bien ou le preneur du service sont des parties indépendantes,

- b) l'assujetti avise préalablement par écrit l'acheteur du produit ou le preneur du service selon les dispositions du paragraphe 8, sauf si l'acheteur du produit ou le preneur du service ont cessé d'exister sans successeur en droit,
- c) l'assujetti ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation ou de liquidation forcée au moment du dépôt de la déclaration concernée par la créance irrécouvrable,
- d) l'acheteur du bien ou le preneur du service ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, liquidation ou liquidation forcée au moment de la livraison de biens ou la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable,
- e) l'acheteur du bien ou le preneur du service ne figurent pas dans la base de données des personnes qui ont une différence d'imposition d'un montant important ou une dette d'impôt d'un montant important, susceptible d'être consultée sur le site de l'administration fiscale, au moment de la livraison de biens ou de la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable ou dans l'année précédente,
- f) le numéro d'identification fiscale de l'acheteur du bien ou du preneur du service n'avait pas été supprimé au moment de la livraison de biens ou la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable,
- g) aucune information n'avait été fournie au contribuable par l'administration fiscale et douanière de l'État concernant un évitement de ses obligations fiscales par l'acheteur du bien ou du preneur du service au moment de la livraison de biens ou de la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable,
- h) il s'est écoulé au moins un an depuis que le paiement de la contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable est devenue exigible, et
- i) la contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services servant de fondement à la comptabilisation de la créance comme créance irrécouvrable n'a pas été payée ou versée d'une autre manière.

14 Selon l'article 12 de la loi sur l'administration fiscale :

- 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les droits qui appartenaient au prédécesseur en droit reviennent au successeur en droit de l'assujetti, au sens des règles du droit civil, de même que pèse sur lui toutes les obligations non exécutées par le prédécesseur en droit, en proportion des actifs obtenus du fait de la succession en droit. S'il y a plusieurs successeurs en droit, ces

derniers s'acquittent des obligations du prédécesseur en droit en proportion des actifs. En cas de défaut d'exécution, ils sont solidairement responsables de la dette du prédécesseur en droit. Ils ont droit aux subventions en proportion des actifs – à défaut de convention contraire.

- 2) L'administration fiscale vérifie si les conditions légales relatives aux périodes précédant la succession en droit sont réunies dans le chef du successeur en droit, y compris les antécédents fiscaux du prédécesseur en droit, en évaluant aussi le comportement du prédécesseur en droit.
- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) sont également applicable en cas de poursuite de l'activité d'un entrepreneur individuel sous la forme d'une société unipersonnelle.

V. Les motifs qui rendent nécessaires le renvoi préjudiciel

- 15 Selon la juridiction de céans, il n'est pas possible de statuer sur le litige qui oppose les parties, sur la base du droit hongrois et de la pratique de l'administration fiscale fondée sur celui-ci, et par conséquent sur la base du droit hongrois et de la pratique en vigueur en Hongrie au moment du dépôt de la demande de la requérante, sans impliquer également le droit communautaire, les principes et articles cités de la directive TVA ainsi que le droit appliqué par les juridictions nationales, et sans examiner la question de savoir si le droit hongrois et la pratique de l'administration fiscale fondée sur celui-ci satisfont aux exigences découlant de la neutralité de la TVA, de la sécurité juridique, de l'effectivité et de la proportionnalité découlant du droit de l'Union.
- 16 L'objet et la question fondamentale du présent litige est de savoir si la réglementation hongroise qui, en cas de cession de créances irrécouvrables, ne permet ni à ceux qui ont initialement effectué la livraison de biens ou la prestation de service (les clients de la requérante), ni au nouveau titulaire de la créance (l'assureur partie requérante ou d'autres cessionnaires) d'obtenir le remboursement de la TVA sur les créances irrécouvrables est compatible avec le droit communautaire. Selon l'administration fiscale, la requérante n'a pas droit au remboursement de la TVA sur les créances irrécouvrables, parce que ce n'est pas à elle que revient le droit de déduction et que ce n'est pas sur elle que pèse l'assujettissement à la taxe. La position de la défenderesse est que, puisque la requérante n'a pas accompli l'opération qui sert de base à la créance, et n'a pas non plus payé la TVA sur cette opération, elle ne peut avoir droit au remboursement de la TVA.
- 17 Les faits de l'affaire permettent de constater qu'il a été démontré que les clients de la requérante ont payé la taxe, puisqu'il a été démontré que la taxe pesant sur les livraisons a immédiatement été payée au Trésor par les fournisseurs initiaux, c'est-à-dire les clients de la requérante. Chaque fois que le délai défini dans le contrat d'assurance conclu entre la requérante et ses clients est arrivé à expiration et que leurs débiteurs sont restés en défaut de de paiement, la requérante leur a

payé un montant d'indemnisation, conformément au contrat d'assurance. Parallèlement au versement d'une indemnité conformément aux obligations contractuelles de la requérante, une partie de la créance, proportionnelle au montant versé à titre d'indemnité, ainsi que tous les droits liés à son exécution ont été cédés à la requérante. Les assurés, à concurrence de 90 % du montant de la créance cédée, n'ont pas réclamé le remboursement de la TVA, parce qu'une telle demande était exclue en vertu de l'article 196, paragraphe 3 et 4, du code de procédure fiscale, la créance ayant été remboursée à concurrence de 90 % par la requérante. En pareil cas, 90 % de la créance et la TVA qu'elle comprenait ayant été transférés, l'assuré ne pouvait faire valoir les droits liés à sa créance qu'à concurrence de 10 % de celle-ci et il ne lui restait donc la possibilité de faire valoir ses droits en matière de TVA qu'à concurrence de 10 % également. Au moment du transfert, les créances n'étaient pas encore considérées comme irrécouvrables. Elles ne sont devenues définitivement irrécouvrables qu'après que la requérante en disposait déjà.

- 18 Il ne peut être statué sur l'objet du présent litige sans une interprétation de la Cour dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, compte tenu de ce que la compatibilité avec les dispositions du droit de l'Union de l'acte juridique attaqué posé par la défenderesse doit être considérée comme une question préalable. Il convient de déterminer si l'argumentation de l'administration fiscale, selon laquelle une succession en droit au sens de la loi sur l'administration fiscale s'entend uniquement comme une succession en droit de droit civil et comme une succession en droit sur la base de laquelle la requérante n'a pas droit au remboursement de la TVA, est compatible avec le droit de l'Union. Une telle interprétation implique-t-elle une violation du principe de neutralité fiscale ?
- 19 Par le passé, la question s'est posée de savoir si un État membre était tenu d'autoriser une réduction de l'assiette de la TVA lorsque la livraison avait incontestablement eu lieu mais que l'acheteur n'avait pas payé le prix d'achat et que ce dernier ne pouvait plus être récupéré auprès de cet acheteur. Cette incertitude était causée par l'article 90 de la directive TVA, mais dans son ordonnance *Porr Építési*, la Cour a définitivement mis fin à la controverse. La Cour n'a cependant donné une interprétation sur la question de droit que s'agissant du non-paiement temporaire. Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, et donc également au moment du dépôt de sa demande de remboursement de la TVA par la requérante, la loi sur la TVA était contraire au droit communautaire, ce que la défenderesse reconnaît également, parce que cette loi, à l'encontre de l'article 90 de la directive TVA, ne permettait pas la réduction a posteriori de la base d'imposition lorsque, en dépit de l'exécution de l'opération, l'acheteur ne payait pas effectivement le prix d'achat. La demande de remboursement de la TVA de la requérante était fondée sur l'article 196 du code de procédure fiscale. Selon les considérations de l'ordonnance *Porr Építési*, il était possible pour la requérante de présenter sa demande de remboursement de la taxe dans les 180 jours à compter de la publication de cette ordonnance, à savoir le 24 octobre 2019, lequel délai a été respecté.

- 20 La juridiction de céans attend de la Cour des indications sur la question de savoir si sont compatibles avec la jurisprudence communautaire pertinente et les principes de proportionnalité, de neutralité fiscale et d'effectivité, le droit hongrois applicable à la période litigieuse et la pratique de l'administration fondée sur celui-ci, selon laquelle la requérante qui, en tant qu'assureur, se substitue à l'assuré, dans le cadre de sa relation contractuelle avec lui, à concurrence du montant assuré versé à l'assuré, ne peut présenter une demande de remboursement de la TVA pour la partie de la créance devenue définitivement irrécouvrable qui relève de la base d'imposition. S'il était fait droit à cette thèse, la créance irrécouvrable ne pourrait entraîner une réduction de la base d'imposition et aucun intérêt ne serait ensuite acquis à l'assureur partie requérante.

[OMISSIS] [éléments de procédure de droit national]

Budapest, le 29 juin 2021

[OMISSIS]

[signature]